

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

SAINT-ETIENNE, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THOMAS GRANULATS (ANDREZIEUX BOUTHEON)

11 Bd Jean Jaurès
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243 MEA 023 0267
Code AIOT : 0010500088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement THOMAS GRANULATS (ANDREZIEUX BOUTHEON) implanté Les Reyettes 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été diligentée suite au passage en alerte sécheresse du bassin hydrographique "Fleuve Loire amont" auquel appartient le site de Thomas Granulats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOMAS GRANULATS (ANDREZIEUX BOUTHEON)
- Les Reyettes 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0010500088
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, en bordure de la Loire, sur sa rive droite. Ce site accueille des installations de concassage/criblage (rubrique 2515 - Régime E) et des stocks de matériaux issus de la carrière de CRAINTILLEUX ainsi que des matériaux à recycler (rubrique 2517 - Régime A), et est régulièrement déclarée auprès de l'administration (récépissé du 20 février 2014 actant l'antériorité suite à des évolutions des deux rubriques concernées).

L'exploitation est réalisée à l'aide de deux installations séparées :

- une installation composée d'un pré-crible, de 2 cribles sous eau, d'un concasseur et de plusieurs convoyeurs : cette installation, cosommatrice d'eau, a été arrêtée le 27/07/2023 pour une durée minimale de 2 mois,
- une installation composée d'une trémie, d'un broyeur et d'un crible : cette installation arrêtée le jour de l'inspection est susceptible de fonctionner au mois d'août mais elle ne nécessite pas l'utilisation d'eau. A noter que cette installation, beaucoup plus récente de la précédente, est équipée d'un bardage (sauf pour le broyeur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement en eau en période d'alerte sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article Annexe 5	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article Annexe 5	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de concassage/criblage n'est pas conforme en ce qui concerne le prélèvement d'eau dans le milieu et le recyclage des eaux industrielles, qui sont entièrement rejetées au milieu naturel. Néanmoins, l'arrêt de l'installation permet de respecter de facto l'arrêté cadre sécheresse. L'exploitant ne souhaite pas mettre en conformité cette installation sur le site mais opte pour un déménagement sur le site de Veauchette. Un dossier d'enregistrement en ce sens a été déposé. Dans l'attente du déroulement de la procédure, l'installation d'Andrézieux ne pourra en aucun cas redémarrer, sauf à ce que l'exploitant puisse justifier la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des prescriptions AP Cadre Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cas général : réduction de la consommation d'eau : - moins 25 % en alerte, - moins 50 % en alerte renforcée, - arrêt des prélèvements en crise
Constats : L'exploitant a connaissance de l'entrée en vigueur de l'arrêté cadre sécheresse applicable pour le département de la Loire ainsi que de l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 renforçant les dispositions suite à l'aggravation de la sécheresse. A la date de la visite, la zone hydrographique "Fleuve Loire amont" est placée en situation d'alerte, et ce jusqu'au 31/10/2023. Dans le cadre du questionnaire régionale lancé en février 2023, l'exploitant n'a pas sollicité de régime d'exemption. Ainsi, il doit respecter les niveaux de réductions imposées par l'arrêté cadre sécheresse. L'exploitant a déclaré que son activité consommatrice d'eau a été mise à l'arrêt le 27/07/2023 et ce jusqu'à fin septembre. Ainsi, sur cette période, aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé. La visite sur site a permis de constater l'arrêt des activités et l'absence de pompage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des prescriptions AP Cadre Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées. Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000 m3/an et consommation totale inférieure à 7000 m3/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000 m3/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'alimentation en eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (b). Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, telles qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et en particulier à l'adresse https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-r3762.html
Constats : L'exploitant déclare à l'agence de l'eau Loire Bretagne sa consommation d'eau annuelle. Pour 2022, l'exploitant a déclaré 200 000 m3. Étant donné que l'exploitant n'a pas sollicité de régime d'exemption, il a obligation de réduire de 25% sa consommation d'eau hebdomadaire (annexe 5 de l'Arrêté cadre sécheresse). L'exploitant a décidé d'arrêter la production de matériaux lavés et ne consomme plus d'eau depuis le 27/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Etant donné que l'exploitant n'a pas sollicité de régime d'exemption, le site est soumis uniquement aux niveaux de réduction imposés par l'arrêté cadre sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Compte tenu de la puissance de l'installation déclarée (240 kW), la consommation ne doit pas dépasser 75 000 m³/an, or, selon le registre présenté, les consommations annuelles depuis 10 ans sont systématiquement supérieures (en moyenne, 203 980 m³/an). Aucun dispositif n'a été mis en place pour la récupération des eaux pluie. L'installation de concassage/criblage est alimentée en eau via un pompage dans la Loire, pour permettre le lavage des matériaux. Les eaux "sales" s'écoulent ensuite dans un long fossé avant rejet dans un étang connecté à la Loire. Les eaux industrielles ne sont donc pas réutilisées (circuit ouvert). En anticipation de la non conformité de son système de production, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement visant le déménagement de son activité de traitement sous eau sur son site de Veauchette. Ce dossier est en cours d'instruction. L'exploitation de l'installation de concassage avec lavage de matériaux ne pourra en aucun redémarrer tant qu'aucune mesure de réduction de la consommation d'eau permettant de justifier un niveau maximale de 75000 m³/an n'aura été mise en oeuvre. Avant redémarrage, l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées et justifier les mesures prises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures du prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Les deux pompes sont équipées chacune d'un compteur. Le relevé est fait chaque début de mois. L'exploitant a été en mesure de présenter le registre "papier".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet